

VD_OMNI PS.2004.0251 vom 11. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0251

FR: VD_OMNI PS.2004.0251 du 11 mai 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0251 del 11 maggio 2005

Regeste

Fondation vaudoise pour l'Accueil des Requéranants d'Asile (FAREAS)/X., Service de la population (SPOP) Division asile, Service de prévoyance et d'aide sociales | N'est pas incomplet, au point de justifier une demande d'interprétation, le dispositif d'un arrêt reconnaissant un droit à l'aide sociale, sans toutefois désigner ce qui peut être imputé sur ce droit au titre de prestations déjà reçues.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, une procédure d'interprétation d'un arrêt du Tribunal administratif existe malgré le silence de la loi sur la juridiction et la procédure administratives. Cette voie de droit est à disposition en cas d'obscurité du dispositif, c'est-à-dire lorsqu'il est peu clair, incomplet ou équivoque ou lorsqu'il existe des contradictions entre deux parties du dispositif ou entre le dispositif et les considérants (Tribunal administratif, arrêt du 2 juillet 2004 dans la cause AC 2004/0092).

E. 2

En l'espèce, la FAREAS fait valoir que, si le dispositif de l'arrêt du Tribunal administratif du 21 octobre 2004 reconnaît à A. _____ un droit aux prestations à l'aide à compter du 17 mai 2004, date à laquelle il en avait auparavant été privé, les considérants du même arrêt désignent plutôt comme date d'octroi le 21 juin suivant, correspondant à une décision de mesures provisionnelles de la CRA. Elle soutient donc implicitement que dispositif et considérants se contredisent, ce qu'une interprétation devrait corriger. En réalité, on ne lit pas dans les considérants de l'arrêt susmentionné que la date de référence pour l'octroi des prestations de l'aide sociale serait le 21 juin plutôt que le 17 mai 2004. On y trouve uniquement exposé que l'intéressé doit " être considéré comme une personne séjournant en Suisse sur la base de la LAsi et peut par conséquent prétendre aux prestations d'assistance ordinaire en faveur des requérants d'asile ". Si l'on peut regretter que la question du dies a quo n'ait pas été examinée dans les considérants mais tranchée abruptement dans le dispositif, il n'en résulte pas pour autant une contradiction à résoudre par la voie de l'interprétation : c'est par un recours que la date choisie aurait dû être contestée.

E. 3

La FAREAS évoque encore le fait qu'en octroyant l'aide sociale à compter du 17 mai 2004, l'arrêt susmentionné fait abstraction de ce que dès cette date l'intéressé a déjà pu bénéficier de certaines prestations au titre de l'aide d'urgence. Implicitement, elle soutient donc que le dispositif de cet arrêt serait incomplet, en tant qu'il ne préciserait pas comment imputer les dites prestations sur l'aide allouée. En réalité, le litige traité par l'arrêt en cause portait sur le principe du droit à l'aide sociale et a été vidé par un dispositif à considérer comme complet

en tant qu'il fixait et l'existence du droit et la date à compter de laquelle il pouvait être exercé. Savoir si ce droit a déjà été partiellement satisfait et si par conséquent l'autorité n'est tenue de s'exécuter que dans une mesure réduite relève de l'application du principe susmentionné, qui incombe à cette autorité statuant par décision. Le Tribunal administratif n'avait donc pas à régler les modalités de l'octroi de l'aide sociale, de sorte que le dispositif de son arrêt n'a pas à être complété.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.